

ASSEMBLEE NATIONALE2 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
MM. Jean-Marie LE GUEN, EVIN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Après les mots :

« année en cours »,

supprimer la fin du 2° du II de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise sur le même plan d'un compte rendu de mise en œuvre de dispositions votées, et d'un objectif particulier fixé dans le cadre de la loi organique conduit à une confusion sur le statut de la loi organique.

Celle-ci devrait, comme l'est la loi organique relative aux lois de finances, être un outil, un cadre, neutre par rapport aux politiques menées, quels que soient les qualificatifs a priori positifs choisis pour qualifier telle ou telle politique.

Il est donc proposé de s'en tenir à une formulation neutre visant uniquement un compte rendu de la mise en œuvre des dispositions votées.